



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Pôle des Affaires Institutionnelles

Dossier suivi par
BOURDET Matthieu
Tél. : + 33 5 61 55 66 06
daji.elections@utoulouse.fr



Décision portant organisation de l'élection des
représentants des doctorants et de l'élection partielle des
représentants du collège A au conseil de l'Observatoire
Midi-Pyrénées (OMP) – 5 novembre 2026.

Décision n° 2026-OR-114

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le Code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment ses articles L.711-1, L.713-1, L.713-9, L.719-1, L.719-2 et L.762-1 ;
- Vu** le Code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 7 ;
- Vu** les statuts de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;
- Vu** la délibération 2025/04-CA-036, en date du 7 avril 2025 portant la professeure Odile RAUZY à la présidence de l'Université de Toulouse ;
- Vu** la décision 2024-OR-313 portant proclamation des résultats pour l'élection des représentants des personnels et des doctorants au conseil de l'OMP – scrutin du 05 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni le 24 septembre 2026 ;
- Considérant** la vacance d'un siège au collège A du conseil de l'OMP suite à une démission.

DECIDE

Article 1 : Dates de la consultation

L'élection partielle du collège A et des représentants des doctorants au sein du conseil de l'OMP auront lieu :

➤ **Jeudi 05 novembre 2026 de 9h00 à 16h00**

Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

OPERATIONS	DATES
Comité électoral consultatif (D. 719-3)	Jeudi 24 septembre 2026
Campagne électorale (D. 719-27)	De la publication de la présente décision à l'issue du scrutin
Affichage de la liste électorale	Au plus tard le mardi 6 octobre 2026
Date limite de demande de vote par correspondance	Mardi 27 octobre 2026 à 12h00
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi (D. 719-8)	Mardi 27 octobre 2026 à 12h00
Réunion du Comité électoral consultatif en cas d'irrecevabilité de candidature (D. 719-24)	Mercredi 28 octobre 2026
Expiration du délai de rectification suite au contrôle de l'éligibilité des candidats (D. 719-24)	Jeudi 29 octobre 2026 à 12h00
Affichage des listes des candidats et des professions de foi (D. 719-24)	Jeudi 29 octobre 2026
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard vendredi 30 octobre 2026 à 12h00
Date limite de demande de procuration	Mercredi 04 novembre à 12h00
Rectification des erreurs matérielles constatées sur la liste électorale	Jusqu'à la date du scrutin
Scrutin à l'urne, par procuration et par correspondance Jeudi 05 novembre 2026 09h00 à 16h00	
Dépouillement	Jeudi 05 novembre 2026 à partir de 16h05
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 06 novembre 2026
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse	Six jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

Article 2 : Sièges à pourvoir

Collège : (Article 8 des statuts de l'OMP)	Nombre de sièges
Collège A Représentant des professeurs et personnels assimilés	1
Doctorants	2 titulaires + 2 suppléants

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Pour avoir connaissance des unités de recherche dans lesquelles les personnels hébergés sont invités à participer à ces élections, veuillez-vous référer à l'annexe I de la présente décision. Cette même liste définit les unités de recherche qui participent aux élections des doctorants au du conseil de l'OMP.

Le collège A comprend les catégories suivantes :

Collège A :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues affectés à une unité de recherche à l'OMP ;
4. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège des Doctorants comprend les doctorants de l'université de Toulouse régulièrement affectés à un laboratoire rattaché à l'OMP. La liste des unités de recherche dans lesquelles les doctorants sont invités à participer à ces élections est annexée à la présente décision.

Article 4 : Durée des mandats

Le personnel du collège A est élu pour le mandat restant à courir, soit 2 ans.

Les doctorants sont élus pour un mandat d'une durée de 2 ans.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste électorale sera le **mardi 6 octobre 2026** consultable sur le site ENT de l'Université de Toulouse, sur la page « élections ».

5.1 : Inscriptions d'office

Les conditions de droit de suffrage sont régies par les articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation, sous réserve des dérogations établies à l'article 29 des statuts de l'université de Toulouse.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

Personnels enseignants-chercheurs affectés à l'OMP :

- 1) **Personnels enseignants-chercheurs titulaires** de l'OMP en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental.
 - 2) **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires** en fonction à la date du scrutin sous réserve qu'ils effectuent leurs activités d'enseignement dans l'établissement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements apprécié sur l'année universitaire :
 - Enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à l'OMP ;
 - Enseignants-chercheurs contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à l'OMP ;
 - Enseignants-chercheurs associés et invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à l'OMP.
 - 2) **Chercheurs titulaires recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental.

Les enseignants-chercheurs qui effectuent uniquement des activités de recherche relèvent de ses dispositions.
 - 3) **Les personnels chercheurs contractuels recrutés par l'université** en fonction à l'OMP à la date du scrutin, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures de TD/TP) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
 - 4) **Personnel des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, titulaires et contractuels, affectés à une unité de recherche de l'OMP à titre principal :**
 - Chercheurs exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université de Toulouse.
- Les doctorants de l'Université de Toulouse, régulièrement inscrits à la date du scrutin, affectés dans un laboratoire de recherche rattaché à l'OMP.

5.2 : Inscriptions sur demande uniquement

L'inscription sur la liste électorale est faite uniquement sur demande pour :

Les personnels enseignants-chercheurs de niveau A :

- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés à l'OMP sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à l'OMP.

Pour les doctorants :

- Les auditeurs de l'établissement, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard le **mercredi 30 octobre 2026 à 12h00**.

Les demandes doivent être adressées à gestionrh.ums@obs-mip.fr en renvoyant le formulaire de demande d'inscription-rectification présent sur la page élections.

5.3 : Rectification de la liste électorale

Toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, remplissant les conditions pour être électeur et, à condition, le cas échéant, d'en avoir fait la demande dans les délais, peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Les demandes d'inscription, de rectification ou de réclamation doivent être adressées aux services administratifs de l'OMP à l'adresse gestionrh.ums@obs-mip.fr en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élections.

Article 6 : Scrutin

6.1 Scrutin des personnels des Professeurs et personnels assimilés (Collège A)

Le représentant des personnels des Professeurs et personnels assimilés du conseil est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

6.2 Scrutin des doctorants

Pour les représentants des doctorants, ils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 7 : Candidatures

7.1 : Date limite de dépôt des candidatures

Les candidatures accompagnées des déclarations de candidature doivent parvenir suivant les modalités suivantes :

- **par lettre recommandée**, avec accusé de réception à :

Observatoire Midi-Pyrénées
A l'attention de Mme Di Salvo
14 Av. Edouard Belin
31400 Toulouse.

- **en main propre**, auprès du service des ressources humaines de l'OMP,

Observatoire Midi-Pyrénées
14 Av. Edouard Belin
31400 Toulouse
Bureau B112

- **Par courriel avec accusé de réception** à l'adresse mail : gestionrh.ums@obs-mip.fr, copie daji.elections@utoulouse.fr

Le dépôt de candidature est à remettre au plus tard le **mardi 27 octobre 2026 à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées. Un accusé réception sera remis par le service au porteur de la liste.

7.2 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf à gestionrh.ums@obs-mip.fr, copie daji.elections@utoulouse.fr par les candidats qui le souhaitent **au plus tard le mardi 27 octobre 2026 à 12h00**. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages. Elles seront téléchargeables à partir du site internet de l'Université de Toulouse.

Elles seront également adressées aux électeurs doctorants par voie électronique.¹

7.3 : Recevabilité des candidatures

7.3.1 : Recevabilité des candidatures des Professeurs et personnels assimilés (Collège A)

La candidature individuelle se compose de la déclaration de candidature signée par le candidat et d'une copie d'une pièce d'identité (carte identité, permis de conduire, visa, passeport) ou d'une carte professionnelle.

¹ Article D. 719-26 du code de l'éducation.

7.3.2 : Recevabilité des candidatures des doctorants

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe²

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes doivent être accompagnées de la déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une copie d'une pièce d'identité (carte identité, permis de conduire, visa, passeport) ou d'une carte étudiante.

Pour les doctorants, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif en cas d'irrecevabilité de la candidature.

7.4.3 : Règles de recevabilité communes des candidatures au scrutin de liste (Collège doctorants) et au scrutin majoritaire (Collège Professeurs et personnels assimilés)

Après le **jeudi 28 octobre 2026 à 12h00**, il ne sera pas accepté de modifications des candidatures déposées.

La présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, la présidente demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les candidats qui déposent des listes ou une candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin à l'issue du scrutin.

Seuls les candidats jugés recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurent une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

² Article L719-1 du Code de l'éducation.

8.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution de tracts est autorisée dans l'enceinte de l'OMP à l'extérieur des bâtiments.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet à condition de respecter le format A4.

La liste des emplacements prévus à cet effet sont définis par l'annexe Tableau et liste des emplacements d'affichage.

8.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée par le président de l'université, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

8.3 : Communication écrite

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication. Celle-ci sera mentionnée sur la page « élections » du site internet et ENT de l'Université de Toulouse.

Article 9 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est autorisé.

1/ Vote à l'urne

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Les **doctorants** doivent présenter leur **carte d'étudiant** ou **certificat de scolarité accompagnée d'une pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

2/ Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant³. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Cet imprimé peut être récupéré :

- Sur la page internet ou ENT des élections de l'université de Toulouse ;

³ Article D. 719-17 du code de l'éducation.

- Auprès du relais élection de sa composante ;
- Auprès du pôle des affaires institutionnelles, 2^e étage du bâtiment de l'administration centrale de l'université.

Tout électeur qui souhaite établir une procuration doit retourner sa demande par courriel accompagnée d'une pièce d'identité du mandant à daji.elections@utoulouse.fr au plus tard **à la veille du scrutin, soit jusqu'au mercredi 4 novembre 2026 à 12h00.**

3/ Vote par correspondance :

Les personnels du collège A et les doctorants exerçant leur fonction à proximité des bureaux de vote sont invités à privilégier le vote à l'urne ou bien le vote par procuration.

Le matériel de vote comprend :

- A. Des bulletins de vote ;
- B. Des professions de foi, le cas échéant ;
- C. Une enveloppe n°1, de couleur blanche ;
- D. Une enveloppe n°2, sur laquelle, outre l'impression de la mention : « élections au conseil de l'OMP » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « nom », « prénom », « collège » et « signature » ;
- E. Une enveloppe n°3, préaffranchie pour le vote par correspondance.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

L'électeur doit faire la demande de vote par correspondance en adressant le formulaire disponible sur les pages internet et ENT des élections de l'Université de Toulouse **avant le mardi 27 octobre 2026** à daji.elections@utoulouse.fr

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin, le jeudi 5 novembre 2026 à 16h00. L'adresse précise est la suivante :

Bureau de vote OMP Toulouse, salle Lyot :

Observatoire Midi-Pyrénées
A l'attention de Mme Di Salvo
14 Av. Edouard Belin,
31400 Toulouse

Article 10 : Bureaux de vote

Il est institué un bureau de vote :

Site	Président	Lieux	Heures de vote	Dépouillement
Toulouse	<u>Président :</u> MACHER Pascal	OMP, 14 Av. Edouard Belin, 31400 Toulouse, Rez-de-chaussée, Salle LYOT	9h00-16h00	5 novembre 2026 à 16h05 sur place

Article 11 : Dépouillement des votes

Le dépouillement aura lieu le **jeudi 5 novembre 2026 à partir de 16h05**.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement aura lieu dans chaque bureau et section de vote à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au bureau de vote central. Ce dernier transmet l'ensemble des procès-verbaux au pôle des affaires institutionnelles à l'adresse daji.elections@utoulouse.fr

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et de l'OMP, transmis au rectorat de l'académie de Toulouse, et publiés sur internet.

Article 12 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Les recours éventuels contre les décisions de la Commission de Contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Publicité

La présente décision est transmise au rectorat de l'académie de Toulouse. Elle est affichée sur les sites de l'OMP. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 6 octobre 2026,
La présidente de l'université de Toulouse,
Odile Rauzy

